

Annecy, le 06 juin 2024

Madame la Présidente de la MRAE
Région Auvergne Rhône Alpes
DREAL AUVERGNE RHONE ALPES
Pôle Autorité Environnementale
Service CIDDAE /Pôle AE
69453 LYON Cedex 06

Dossier suivi par Joyce LOUEMBE
jlouembe@grandannecy.fr
Nos réf. : 24.154 FL JL

Objet : PLU Pringy (74) - modification n°3 - recours gracieux sur avis n° 2024-ARA-AC-3363

Madame la Présidente,

Par un avis conforme n° 2024-ARA-AC-3363 délibéré le 12 avril 2024 portant sur la modification n°3 du PLU de Pringy (commune d'Annecy), vous avez considéré que cette procédure était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, nécessitant ainsi la réalisation d'une évaluation environnementale.

Par la présente, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir reconsidérer votre position au vu des éléments complémentaires suivants.

1/ En premier lieu, votre avis est fondé sur le fait que « les orientations et le schéma d'aménagement de l'OAP n°1 ne garantissent pas la mise en œuvre des mesures de compensation et d'accompagnement prescrites en 2017, dans la mesure notamment où la trame « secteur à vocation dominante d'habitat » de l'OAP recouvre l'ensemble de la mesure compensatoire « haies plantées » prescrite en 2017 » :

Considérant que l'OAP n°1 est concernée par des mesures compensatoires prescrites en 2017 et 2020 par des arrêtés préfectoraux portant dérogation à l'interdiction de destruction ou perturbation des espèces protégées¹ :

- la personne publique responsable du PLU précise que l'évolution projetée du PLU ne compromet pas la mise en œuvre des mesures prescrites en 2020² ;
- toutefois, il apparaît que les orientations et le schéma d'aménagement de l'OAP n°1 ne garantissent pas la mise en œuvre des mesures de compensation et d'accompagnement prescrites en 2017, dans la mesure notamment où la trame « secteur à vocation dominante d'habitat » de l'OAP recouvre l'ensemble de la mesure compensatoire « haies plantées » prescrite en 2017³ ;

En l'occurrence, l'arrêté du 22 septembre 2017 portant dérogation au titre des espèces protégées a été édicté dans le cadre du projet de déviation de la RD1201 sur la commune de PRINGY porté par le Conseil Départemental de Haute-Savoie.

Cet arrêté prescrit une mesure MC7 intitulée « *Plantation de haies et d'un bosquet* » qui prévoit que :

MC7. Plantation de haies et d'un bosquet

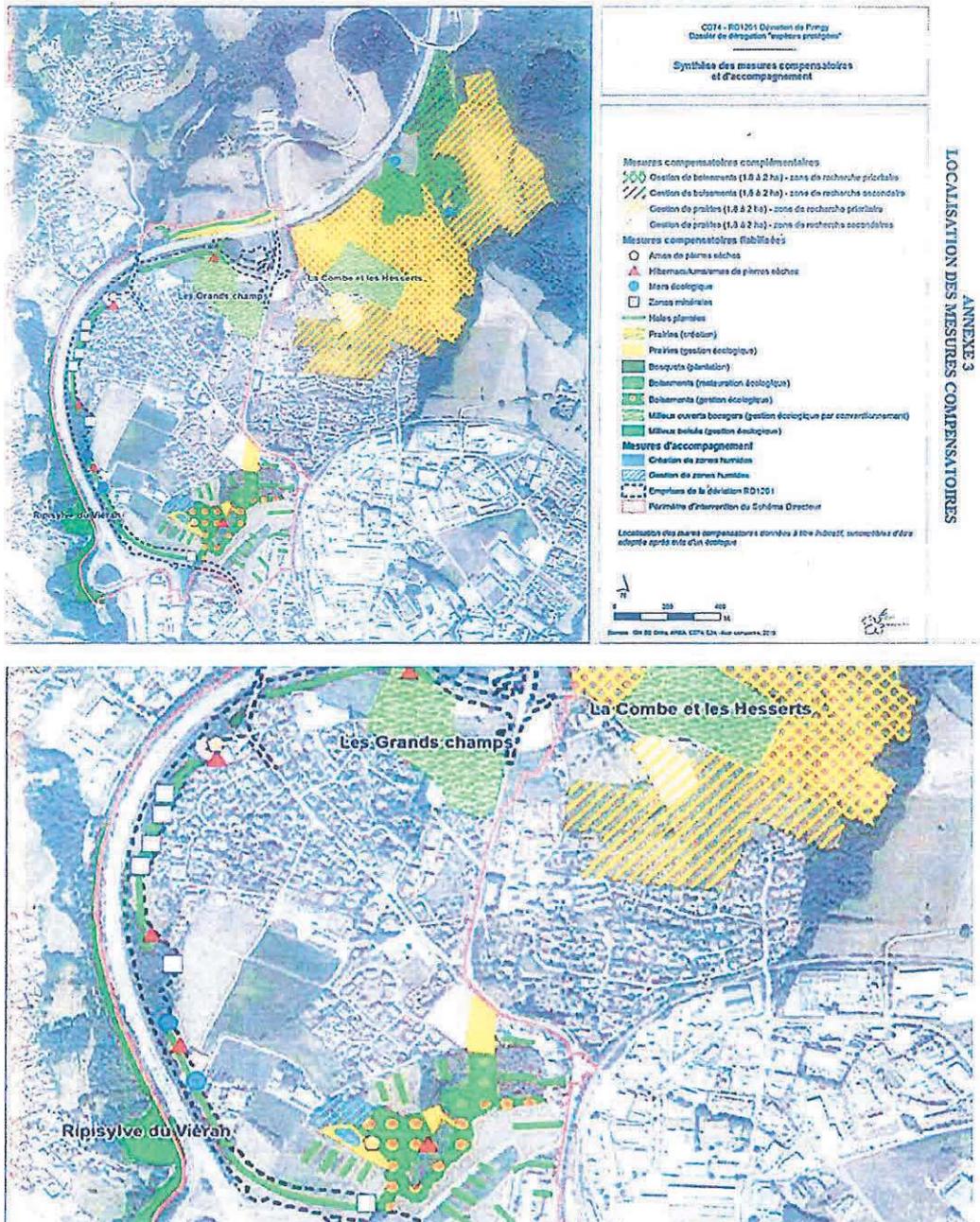
La plantation de haies champêtres et d'un bosquet est réalisée directement le long de l'infrastructure ainsi qu'au sein du périmètre de l'écoquartier du Pré-Billy et le long de l'A41N.

Le linéaire de haies plantées est de 3 100 mètres, sur une surface de 1.2 hectares. La surface du bosquet est de 0.1 hectare.

Les haies sont constituées de deux rangs implantés en alternance et font une largeur de 3 à 4 mètres selon leur emplacement (4 mètres au sein de l'écoquartier du Pré-Billy, 3 mètres le long de la déviation).

Les entités sont créées en connexion avec des prairies et d'autres boisements afin de maximiser leur intérêt pour la faune (effet « lisière »). L'entretien des haies et du bosquet est extensif.

Une carte de localisation des mesures compensatoires figure en annexe 3 de l'arrêté :



Ces mesures ont été retranscrites dans l'arrêté n°DDT-2020-1361 portant dérogation au titre des espèces protégées du 21 décembre 2020 qui précise, en son article « 3-3 : mesures de compensation » :

Un "schéma directeur pour la mise en œuvre de mesures compensatoires aux projets d'infrastructures et d'aménagement du territoire sur la commune de Pringy" a été élaboré afin de guider la mise en œuvre des mesures compensatoires liées aux impacts de trois aménagements situés sur un même secteur. Ces trois aménagements sont :

- l'élargissement de l'autoroute A41 (porté par AREA) ;
- la déviation de la RD1201 (portée par département de Haute-Savoie) ;
- l'aménagement du quartier de "Pré Billy" objet de la présente autorisation.

La carte générale des mesures compensatoires déterminées dans le cadre de ce schéma directeur figure en **annexe 6**.

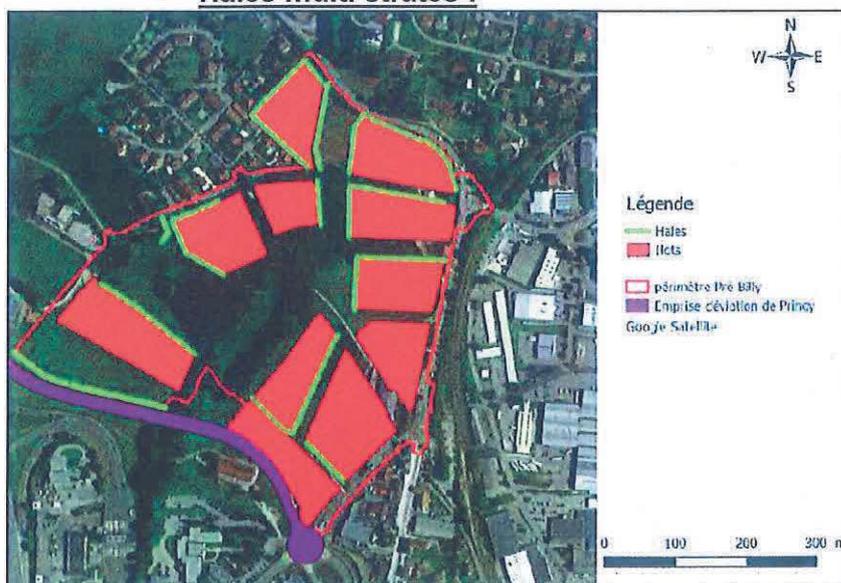
Ce schéma directeur apporte une visibilité de la base sur laquelle chaque maître d'ouvrage s'engage, complétée le cas échéant selon les impacts de chaque projet.

La carte générale des mesures compensatoires est présentée en annexe 6 de l'arrêté :

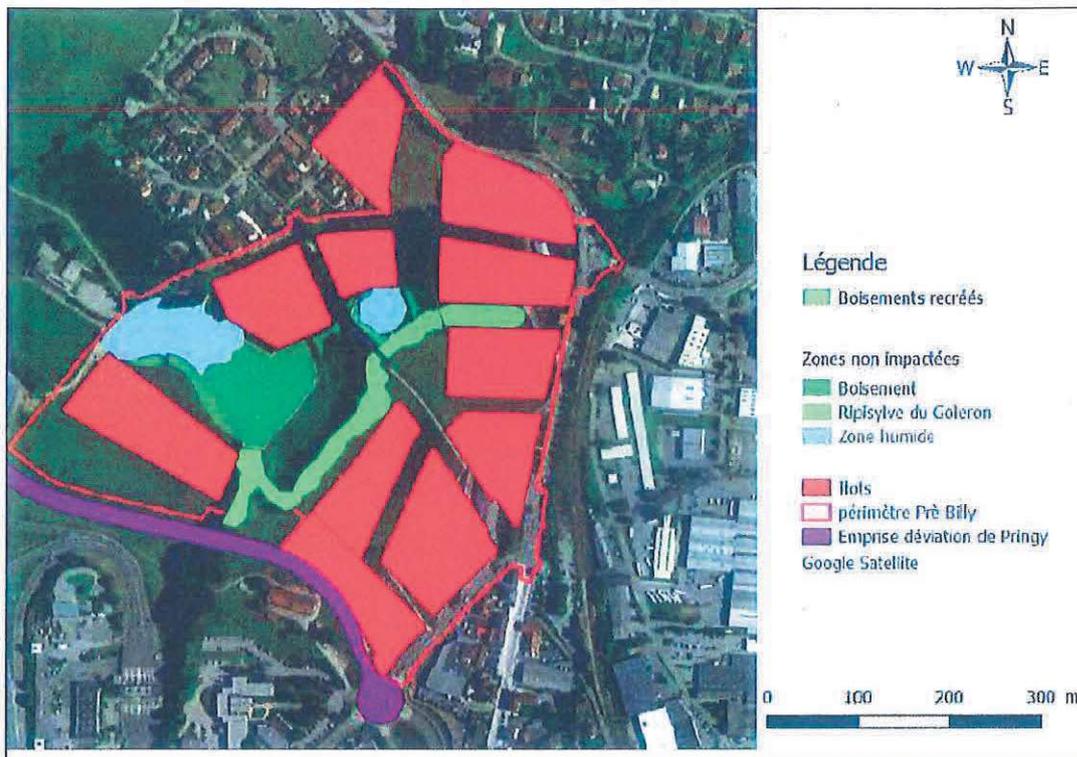


Ces haies sont représentées de la façon suivante dans le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées ayant conduit à l'adoption de l'arrêté de 2020 :

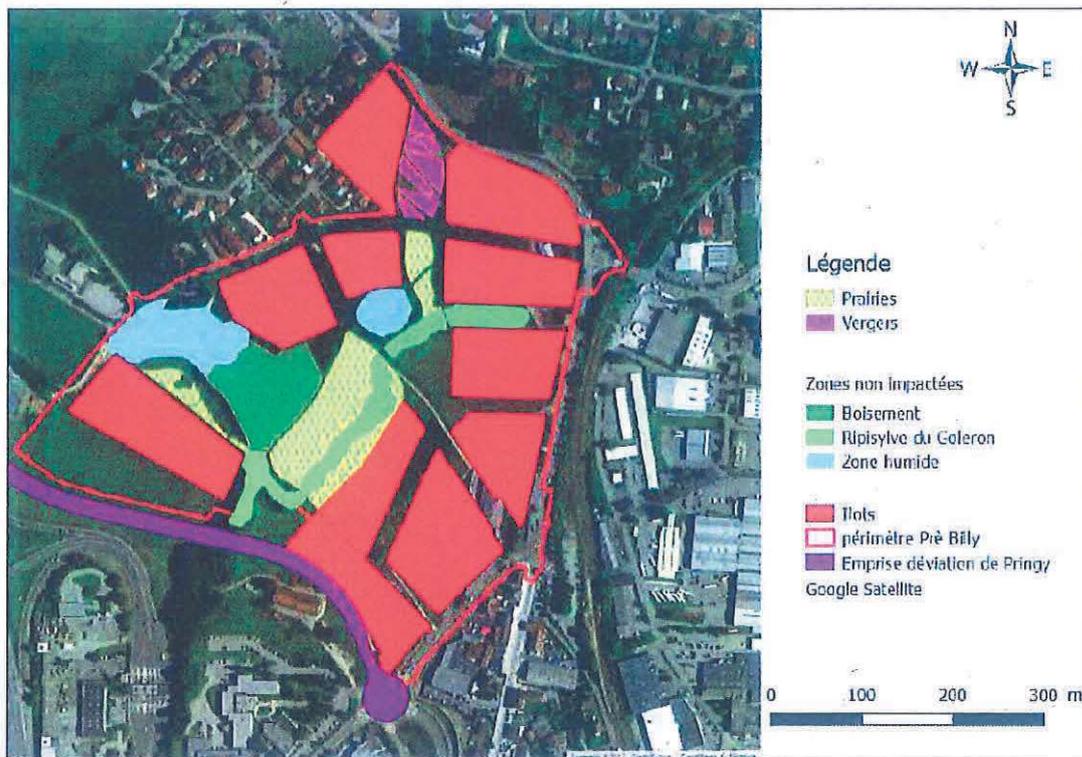
▪ **Haies multi strates :**



▪ **Boisements complémentaires :**

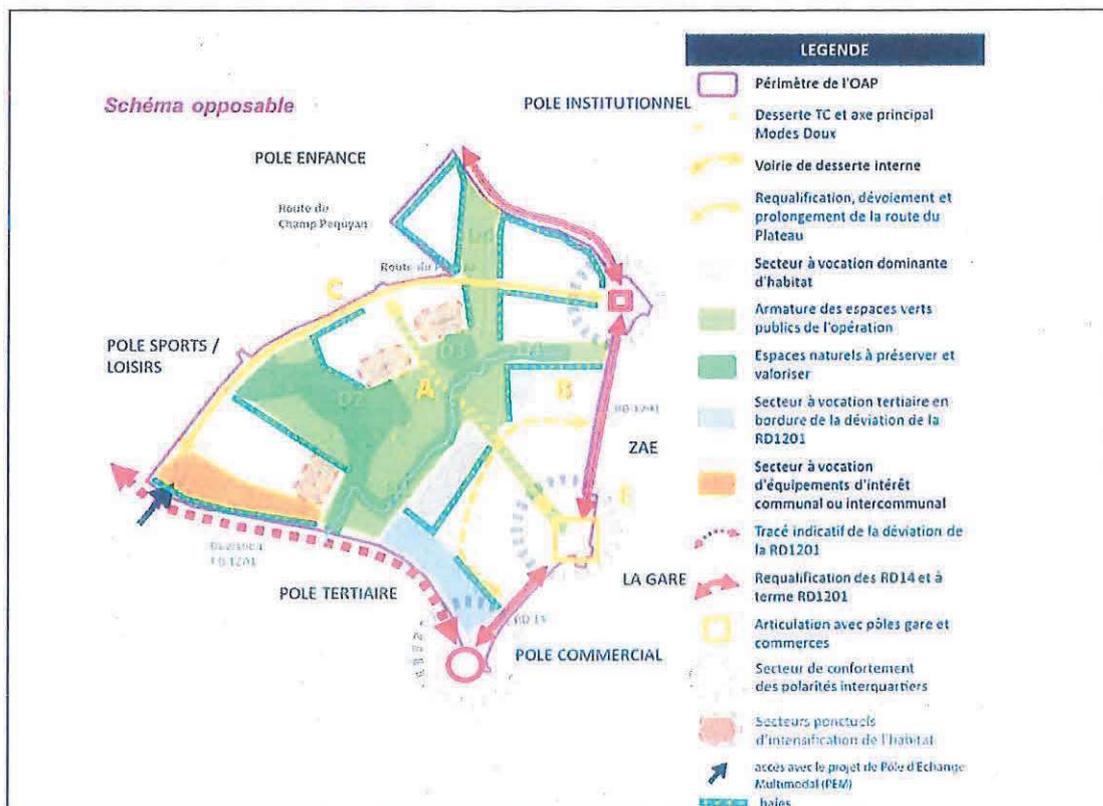


▪ **Création de prairies et de vergers en gestion écologique sur site :**



Cf. Pièce n°1 : Dossier de dérogation au titre des espèces protégées de 2020

Afin de répondre au premier motif figurant dans votre avis, le Grand Annecy a expressément identifié les haies plantées en application de l'arrêté de 2017 comme étant à préserver dans le schéma opposable de l'OAP, reproduit ci-dessous :



Cf. Pièce n°2 : *Additif au Rapport de présentation modifié*

L'OAP permettra donc bien de garantir que les haies plantées seront préservées.

2/ En deuxième lieu, votre avis indique que le dossier communiqué n'établirait pas l'adéquation entre la disponibilité de la ressource et les besoins en consommation en eau potable :

Considérant que dans son avis sur la ZAC de Pré Billy, l'Autorité environnementale a relevé que l'estimation du besoin de consommation en eau potable n'était pas cohérente, ni complète et que l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau potable et les besoins n'était pas établie⁴ ; que ni la réponse du maître d'ouvrage à cet avis, ni le dossier communiqué sur l'évolution du PLU n'établissent cette adéquation ;

L'adéquation entre la disponibilité de la ressource et les besoins en eau est démontrée par le **Rapport d'étude relatif au schéma directeur d'alimentation en eau potable** établi par le Grand Anancy.

Cf. Pièce n°3 : *Rapport d'étude du schéma directeur, p. 92 à 112.*

Ce rapport, élaboré à la fin de l'année 2021 par un bureau d'études spécialisé, comprend un **Bilan Besoins Ressources (BBR)** dont l'objectif est de déterminer la capacité des réseaux de distribution à assurer de manière continue l'alimentation en eau potable des abonnés du territoire du Grand Anancy.

La méthode suivie pour établir le BBR est précisément décrite dans le rapport.

Il en résulte que le bilan a été construit en se plaçant à l'échelle globale de l'ensemble du territoire mais également des 4 secteurs d'exploitation du réseau de distribution (Nord, Sud, Centre, Rives du Lac) puis sur chacune des Unités de Distribution Indépendante (UDI).

Le BBR a été établi au vu de la situation actuelle – qui repose sur les données de l'année 2018, particulièrement sèche – et en se projetant aux horizons de 2030, 2040 et 2050.

Les hypothèses décrites dans l'étude prennent en considération les besoins de la population permanente et de la population présente en période de pointe, c'est-à-dire estivale.

Cf. Pièce n°3 (précitée) p. 78 à 91.

Il ressort de cette étude que, pour le secteur « Centre » qui comprend le territoire de la commune déléguée de PRINGY :

- le bilan besoins/ressources est excédentaire à l'échéance 2050.
- des situations de déficit sont identifiées sur certains secteurs comme le secteur Sud, non connectés à la ressource du « Lac »,
- la commune déléguée de Pringy est alimentée en eau potable par le système « Centre » largement interconnecté et bénéficiant de la ressource « Lac ».

Le bilan entre les besoins de consommation et la disponibilité de la ressource est donc excédentaire sur le territoire de la commune Pringy, dans la situation actuelle et à l'horizon 2050, répondant ainsi au deuxième motif figurant dans votre avis.

Au vu de ces éléments complémentaires, je vous demande de bien vouloir reconsidérer votre position et de dispenser d'évaluation environnementale le projet de modification n°3 du PLU de PRINGY.

Je me tiens, ainsi que mes services, à votre entière disposition pour vous apporter tout élément complémentaire que vous jugerez utile, et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma haute considération.

La Présidente,



Frédérique LARDET

P.J. :

Pièce 1 : Dossier de dérogation au titre des espèces protégées de 2020

Pièce 2 : Additif au Rapport de présentation modifié

Pièce 3 : Rapport d'étude du schéma directeur